

N° 4755⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 21 mars 1997
sur les télécommunications

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre des Métiers (14.2.2001)	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (27.2.2001)	2

*

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(14.2.2001)

Par sa lettre du 9 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications avait, en reprenant un des principes fondamentaux avancé par la Commission européenne, institué une autorité indépendante de régulation dont la mission consistait à surveiller les acteurs du marché libéralisé des télécommunications et d'intervenir, le cas échéant sur ce marché pour corriger certains dérapages néfastes à une concurrence effective. Or, à l'époque tant le Gouvernement que la Chambre des Députés avaient opté pour une procédure de conciliation non contraignante en matière d'interconnexion et d'accès aux réseaux. Les pouvoirs ainsi octroyés à l'autorité nationale de régulation ont été jugés par la suite, dans les avis motivés adressés par la Commission au Luxembourg, insuffisants et contraires aux dispositions de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert.

Une autre réglementation européenne, en l'occurrence le règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale applicable à partir du 1er janvier 2001 impose les mêmes pouvoirs contraignants à l'autorité nationale de régulation en matière de télécommunications. Ainsi le projet de loi doit-il être transposé avec une certaine urgence, si le Luxembourg veut éviter une procédure juridique de manquement à la transposition d'une directive par la Commission européenne.

Le projet de loi renforce les pouvoirs de l'Institut Luxembourgeois de Régulation en prévoyant qu'il peut fixer par décision administrative une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès aux réseaux et d'interconnexion. L'Institut peut également imposer une modification à un accord existant dans certains cas précis.

Dans ce contexte la Chambre des Métiers se pose la question comment l'autorité de régulation peut fixer par décision administrative une procédure conduisant à des échéances précises pour l'achèvement de la négociation ou d'un accord entre parties privées. Elle est d'avis que la formulation actuelle de l'article 27 paragraphe premier point a) va à l'encontre du principe constitutionnel de la liberté de contracter. En effet la Chambre des Métiers est d'avis que l'Institut peut fixer par décision administrative des délais précis de fin de négociation d'un accord, mais elle ne peut aucunement fixer une procédure contraignante intervenant dans une négociation libre entre parties.

En octroyant des pouvoirs contraignants à l'Institut Luxembourgeois de Régulation, le législateur entend pallier au déséquilibre pouvant exister entre le pouvoir de négociation de l'opérateur notifié comme puissant sur le marché et celui du nouvel entrant et ce en vue d'assurer une concurrence équilibrable dans le domaine des télécommunications.

La Chambre des Métiers comprend le souci du législateur européen de brider le pouvoir concurrentiel de l'opérateur historique, mais elle donne à considérer que l'Institut doit utiliser ses nouveaux pouvoirs à bon escient afin de ne pas déséquilibrer la concurrence et d'accorder systématiquement des avantages sans commune mesure aux nouveaux entrants ce qui pourra conduire à long terme l'opérateur notifié comme puissant à ne plus investir dans ses infrastructures et par conséquent faire baisser la qualité globale des services de télécommunication.

En conclusion la Chambre des Métiers peut approuver le projet de loi, si elle obtient des apaisements quant aux conséquences à long terme pour la qualité globale des services de télécommunication.

Luxembourg, le 14 février 2001.

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Paul RECKINGER

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(27.2.2001)

Par sa lettre du 9 janvier 2001, Monsieur le Ministre délégué aux Communications a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

L'objet du présent projet de loi est de modifier la loi modifiée du 21 mars 1997 sur les télécommunications, en l'occurrence la section 3 du Titre IV, intitulé „Accès aux réseaux et interconnexion“.

La modification concerne la procédure de conciliation en cas de litige que les auteurs proposent de dénommer dorénavant la „procédure de règlement de différends“. Dans le cadre de cette procédure, les autorités entendent conférer plus de pouvoir à l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), à la demande de la Commission européenne.

En effet, à plusieurs reprises, celle-ci avait estimé dans des avis motivés, adressés au Luxembourg sur base de l'article 226 du Traité, que les directives européennes en matière de télécommunications exigeaient des décisions contraignantes des autorités réglementaires nationales en matière d'accès et d'interconnexion. Les auteurs du présent projet de loi citent à ce sujet l'avis motivé complémentaire du 20 septembre 2000.

Jusqu'à présent, la loi du 21 mars 1997 sur les télécommunications n'avait pas attribué de tels pouvoirs à l'ILR, ce qui ne correspond donc pas à l'esprit de l'article 9 de la directive 97/33/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1997 relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et de l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP).

Dans le souci d'une transposition fidèle des dispositions afférentes de cette directive, le présent projet de loi vise à modifier la loi du 21 mars 1997 précitée dans ce sens, en remplaçant l'article 27 par de nouveaux articles 27 et 27bis.

Le paragraphe (1) de l'article 27 tel que proposé prévoit la possibilité pour l'ILR d'engager une procédure contraignante pour l'achèvement de toute négociation d'un accord d'accès au(x) réseau(x) en ce compris l'accès dégroupé à la boucle locale et/ou d'un accord d'interconnexion.

La Chambre de Commerce note en effet que le Règlement (CE) No 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, applicable à partir du 1er janvier 2001, prévoit expressément dans son article 4 que les autorités de régulation nationales ont des pouvoirs de décision importants. Elles sont notamment habilitées à imposer des

modifications de l'offre de référence pour l'accès dégroupé à la boucle locale et aux ressources connexes, y compris les prix, lorsque ces modifications sont justifiées.

Par ailleurs, le paragraphe (1) attribue la faculté à l'ILR de fixer, par décision administrative, les conditions d'accès ou d'interconnexion (y compris les conditions financières), ainsi que les modifications d'un accord existant.

Le paragraphe (2) prévoit que les différends au sujet des négociations mentionnées ci-dessus peuvent être soumis à l'ILR à la demande d'une des parties, alors que le paragraphe (3) accorde un délai de trois mois à l'ILR pour prendre une décision quant à ces différends.

Contrairement au libellé actuel de l'article 27, cette nouvelle disposition confère un caractère contraignant aux décisions de l'ILR. La Chambre de Commerce note que, selon le commentaire de l'article unique, les actes ou décisions adoptés par l'ILR en tant qu'autorité administrative indépendante ont le caractère d'une décision administrative susceptible d'un recours en annulation de droit commun devant les juridictions administratives.

L'article 27bis tel que proposé introduit la possibilité pour toute partie intéressée de consulter les accords d'interconnexion ou les modifications à des accords existants notifiés à l'ILR par les opérateurs. Le texte précise que les passages, qui traitent de la stratégie commerciale des parties, sont exclus de cette faculté et que l'ILR doit déterminer ces passages contenus dans les accords.

La Chambre de Commerce demande aux auteurs du présent projet de loi de remplacer la dernière phrase de l'article 27bis par la phrase suivante:

„L'Institut identifie les parties intéressées. Les opérateurs concernés précisent dans leur notification à l'Institut quels sont les passages traitant de leur stratégie commerciale qui ne doivent pas être mis à disposition de parties intéressées.“

En effet, la Chambre de Commerce estime que l'appréciation de savoir si un passage d'un accord d'interconnexion ou d'une modification à des accords existants comprend des informations concernant directement ou indirectement la stratégie commerciale d'un opérateur incombe à ce dernier.

Cette façon de procéder évite le risque d'erreur de jugement de la part de l'ILR quant aux passages concernés. Par ailleurs, cette approche permet d'éviter que des informations stratégiques soient divulguées sans l'approbation des opérateurs.

*

Sous réserve de la prise en compte des observations qui précèdent, la Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants, peut approuver le projet de loi sous avis.

